

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 5435

présenté par

M. Meizonnet, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Pajot et Mme Pujol

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**« Chapitre I<sup>er</sup> A

« Favoriser la consommation locale et durable

« Art. XX

« I. – Après l'article 1245-1 du code civil, il est inséré un article 1245-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1245-1-1.* – La loi prévoit les conditions d'engagement de la responsabilité du producteur, de l'importateur, du distributeur ou de tout metteur sur le marché dans le cas de vente en France de produits défectueux ou non conformes à la législation ou à la réglementation nationale. »

« II. – L'article L. 162-17 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité d'une personne morale peut toujours être recherchée et engagée dans le cas de dommages environnementaux causés par d'autres personnes morales placées sous son contrôle direct ou indirect ou qui lui sont liées par des relations capitalistiques, y compris hors du territoire français. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article vise à inscrire dans la loi la responsabilité du producteur, de l'importateur, du distributeur, ou de tout metteur sur le marché national de produits défectueux ou non conformes aux normes de qualité ou de sécurité en vigueur dans notre pays. Il vise également à rendre responsable une

personne morale des atteintes à l'environnement causées par une autre personne morale placée sous son contrôle ou ayant un lien capitalistique.